

**Le Syndicat National de la Météorologie (SNM) – CGT
L'Union Syndicale de l'Aviation Civile (USAC) – CGT**

Toulouse, le 20 janvier 2026

**Monsieur Richard THUMMEL
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
50, rue Henry-Farman
75720 Paris CEDEX 15**

Monsieur le Directeur,

Nos deux organisations représentatives tant du côté de Météo-France que de la DGAC vous écrivent conjointement car nous partageons une analyse liée à la situation que nous allons ici vous décrire.

Lors du Comité Social d'Administration d'Établissement Public (CSA-EP) du 16 décembre 2025, la Présidente-Directrice Générale (PDG) de Météo-France, Madame Virginie Schwarz, a présenté le courrier que vous lui avez adressé le 8 septembre 2025 dans lequel vous formulez la demande que "les bulletins météorologiques de prévision (TAF) et les Messages d'Avertissement d'Aérodromes (MAA) pour les aéroports de CDG et ORY soient inclus parmi les tâches assignables dans le cadre des produits de sécurité prévus en cas de grève". Par voie de conséquence, la PDG a également présenté, lors du CSA-EP en question, des modifications du mode opératoire *Assurer la continuité du service public au sein de Météo-France en cas de grève* régissant l'assignation et ses modalités au sein de l'établissement afin d'y inclure les produits TAF et MAA parmi la liste des tâches assignables ainsi que les postes de Météorologue Conseil Aéronautique des aéroports de CDG et ORY parmi la liste des fonctions devant être assurées de façon continue à Météo-France quelle que soit la situation météorologique.

Assurer la sécurité météorologique des personnes et des biens est une mission de la plus haute importance à Météo-France comme assurer la sécurité du transport aérien et des populations survolées l'est pour la DGAC, nous tenions à le rappeler. Pour autant, en aucun cas, la sécurité ne saurait être utilisée comme prétexte pour satisfaire d'autres intérêts. Lors du CSA-EP du 16 décembre 2025 ainsi que lors de sa reconvocation le 12 janvier 2026, l'ensemble des organisations syndicales de Météo-France, dont le SNM-CGT, a voté contre ce projet d'assignation continue des agents Météorologistes Conseil Aéronautique afin de satisfaire la production de TAF et MAA pour les aéroports de CDG et ORY. En ce qui nous concerne, le SNM-CGT et l'USAC-CGT, nous avons quelques interrogations sur la réelle mise en danger des personnes et des biens en cas d'absence des produits TAF et MAA que vous mentionnez pour justifier votre demande d'assignation.

En premier lieu, pour que toute la lumière soit faite, nous souhaiterions une mise à disposition de l'ensemble des correspondances mentionnées dans votre courrier du 8 septembre 2025 et adressées à la PDG de Météo-France par le groupe ADP et plusieurs compagnies aériennes faisant état des difficultés qu'ils rencontrent lorsque les produits TAF et MAA des aéroports de CDG et ORY ne sont plus disponibles.

En outre, les exigences européennes relatives aux opérations aériennes (règlement dit AIR-OPS (UE) 965/2012) requièrent l'analyse des prévisions météorologiques des terrains de destination et de dégagement

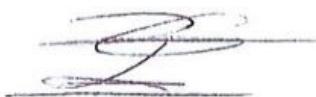
prévus afin que les équipages puissent s'assurer qu'au moins deux terrains soient accessibles à l'heure estimée d'atterrissement. Or, si l'indisponibilité de deux terrains de dégagement à proximité des aéroports français ultramarins est plausible, elle semble surtout être conditionnée pour les aéroports de l'Hexagone, en particulier pour les aéroports de CDG et de ORY, à l'emport de carburant lors du décollage, compte tenu de la densité du réseau aéroportuaire européen. Ce règlement européen n'interdit pas la réalisation d'un vol lorsque les prévisions météorologiques aéroportuaires ne sont pas disponibles mais il invite à un emport carburant augmenté. Ainsi, l'indisponibilité éventuelle de terrain de dégagement ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la demande d'assignation des agents Météorologue Conseil Aéronautique pour les Centres de Rattachement Aéronautique (CRA) de CDG et de ORY.

S'il relève bien de votre compétence de déterminer les conditions de fourniture aux entités liées à la prestation de service de la navigation aérienne dans les conditions prévues au règlement UE 2027/373 en son annexe 5 notamment, le règlement UE 965/2012 ne précise pas, lui, que la prévision météorologique à destination soit nécessairement une prévision dite aéronautique. D'ailleurs le règlement lui-même ne parle que très marginalement de météorologie, l'essentiel étant dans les décisions EASA associées donc d'une portée réglementaire moindre. Votre interprétation de ce dernier règlement et des décisions associées est peut-être différente. Auquel cas, si vous estimatez la sécurité des vols mise en jeu, il serait logique qu'une directive de suspension des vols à destination des aérodromes sans prévision météorologique soit émise ce qui n'a pas été le cas. Quoiqu'il en soit, il ne vous appartient nullement de prescrire, même indirectement, une limitation du droit de grève des agents de Météo France puisque notre constitution prévoit que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent et que celles-ci ne vous confèrent pas ce pouvoir.

En conséquence, nous vous invitons à reconsidérer votre demande que "les bulletins météorologiques de prévision (TAF) et les Messages d'Avertissement d'Aérodromes (MAA) pour les aéroports de CDG et ORY soient inclus parmi les tâches assignables dans le cadre des produits de sécurité prévus en cas de grève".

Nous vous remercions par avance de vos réponses. Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

SNM-CGT



Loïs Pourchet

USAC-CGT



Gauthier Sturtzer

Copie à :

- MF/PDG : Virginie SCHWARZ
- MF/DRI : Benoît THOME
- USAC-CGT
- FNEE-CGT